



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INFCIRC/260

Juillet 1978

Distr. GENERALE

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

TEXTE DE L'ACCORD DU 17 NOVEMBRE 1977 ENTRE L'AGENCE ET L'INDE
POUR L'APPLICATION DE GARANTIES RELATIVES A LA FOURNITURE
D'EAU LOURDE PAR L'UNION SOVIETIQUE

1. Le texte [1] de l'Accord du 17 novembre conclu entre l'Agence et l'Inde pour l'application de garanties relatives à la fourniture d'eau lourde par l'Union des Républiques socialistes soviétiques est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres.
2. L'Accord est entré en vigueur le 17 novembre 1977, conformément à son article 24.

[1] La note en bas de page a été ajoutée aux fins de la présente circulaire.

PROJET D' ACCORD ENTRE L' AGENCE INTERNATIONALE DE L' ENERGIE ATOMIQUE
ET LE GOUVERNEMENT DE L' INDE POUR L' APPLICATION DE GARANTIES
RELATIVES A LA FOURNITURE D' EAU LOURDE
PAR L' UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

CONSIDERANT que le Gouvernement de l' Inde (ci-après dénommé "l' Inde") a conclu, en septembre 1976, un arrangement (ci-après dénommé "l' arrangement") aux termes duquel le Gouvernement de l' Union des Républiques socialistes soviétiques (ci-après dénommé "l' Union soviétique") fournira de l' eau lourde à l' Inde;

CONSIDERANT que l' eau lourde fournie par l' Union soviétique en vertu de l' arrangement est exclusivement destinée à des fins pacifiques;

CONSIDERANT que l' Inde a demandé à l' Agence internationale de l' énergie atomique (ci-après dénommée "l' Agence") d' appliquer des garanties relatives à l' eau lourde fournie à l' Inde par l' Union soviétique en vertu de l' arrangement;

CONSIDERANT que l' Agence est autorisée, de par son Statut, à appliquer des garanties, notamment, à la demande des Parties, à tout arrangement bilatéral;

CONSIDERANT que le Conseil des gouverneurs de l' Agence (ci-après dénommé "le Conseil") a accédé à cette demande le 24 septembre 1977;

L' Inde et l' Agence sont convenues de ce qui suit :

Définitions

Article premier. Aux fins du présent Accord :

- a) Par "installation", il faut entendre :
 - i) Une installation nucléaire principale au sens du paragraphe 78 du Document relatif aux garanties ou une installation critique ou une installation de stockage distincte;
 - ii) Une usine d' enrichissement de l' eau lourde ou une installation de stockage distincte;
 - iii) Tout emplacement où sont utilisées habituellement des matières nucléaires en quantités dépassant un kilogramme effectif;
- b) Par "Document relatif aux inspecteurs", il faut entendre l' annexe au document de l' Agence GC(V)/INF/39;
- c) Par "matières nucléaires", il faut entendre toute matière brute ou tout produit fissile spécial au sens de l' Article XX du Statut de l' Agence;
- d) Par "Document relatif aux garanties", il faut entendre le document de l' Agence INFCIRC/66/Rev.2.

Engagements de l'Inde et de l'Agence

Article 2. L'Inde s'engage à ce qu'aucun des articles énumérés ci-après ne soit utilisé pour la fabrication d'armes nucléaires ou pour toute autre fin militaire et à ce que lesdits articles soient utilisés exclusivement à des fins pacifiques et ne servent pas à la fabrication d'un dispositif explosif nucléaire quelconque :

- a) L'eau lourde fournie à l'Inde par l'Union soviétique en vertu de l'arrangement;
- b) La centrale atomique du Rajasthan, y compris les réacteurs RAPP-1 et RAPP-2;
- c) Toutes matières nucléaires, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus, traités ou utilisés du fait de l'emploi de l'eau lourde fournie à l'Inde par l'Union soviétique en vertu de l'arrangement, ou de toute autre matière nucléaire visée au présent article;
- d) Toutes matières nucléaires, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus, traités ou utilisés dans la centrale atomique du Rajasthan ou dans, ou au moyen de tout autre article visé au présent article;
- e) Tout autre article devant figurer à l'inventaire visé à l'article 5.

Article 3. L'Agence s'engage à appliquer des garanties, conformément aux termes du présent Accord, aux articles visés à l'article 2 pour s'assurer, dans toute la mesure où elle le peut, qu'aucun de ces articles ne sera utilisé pour la fabrication d'armes nucléaires ou pour toute autre fin militaire et que lesdits articles seront utilisés exclusivement à des fins pacifiques et non pour fabriquer des dispositifs explosifs nucléaires.

Article 4. L'Inde s'engage à coopérer avec l'Agence dans l'application des garanties prévues dans le présent Accord.

Etablissement et tenue à jour de l'inventaire

Article 5. L'Agence établit et tient à jour un inventaire divisé en trois parties :

- a) A la partie principale de l'inventaire sont inscrites :
 - i) L'eau lourde fournie à l'Inde par l'Union soviétique en vertu de l'arrangement;
 - ii) Toutes matières nucléaires, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus, traités ou utilisés du fait de l'emploi de l'eau lourde fournie à l'Inde par l'Union soviétique en vertu de l'arrangement, ou de toute autre matière nucléaire visée au présent article;
 - iii) Toutes matières nucléaires, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus, traités ou utilisés dans la centrale atomique du Rajasthan ou dans, ou au moyen de tout autre article devant figurer dans la partie subsidiaire de l'inventaire;
 - iv) Toute matière nucléaire substituée, en vertu du paragraphe 25 ou 26 d) du Document relatif aux garanties, à une matière nucléaire figurant dans la partie principale de l'inventaire;
 - v) Toute eau lourde substituée en vertu de l'alinéa b) de l'article 11 à de l'eau lourde fournie à l'Inde par l'Union soviétique en vertu de l'arrangement;

- b) A la partie subsidiaire de l'inventaire sont inscrites :
- Toute installation tant qu'elle contient, utilise ou traite une quantité quelconque de l'eau lourde ou toute autre matière nucléaire inscrites à la partie principale de l'inventaire;
- c) A la partie réservée de l'inventaire sont inscrites toutes les matières nucléaires ou quantités d'eau lourde qui devraient normalement être inscrites à la partie principale de l'inventaire, mais qui n'y figurent pas pour l'une des raisons suivantes :
- i) Elles sont exemptées des garanties conformément aux dispositions des paragraphes 21, 22 ou 23 du Document relatif aux garanties; ou
 - ii) Les garanties applicables sont suspendues conformément aux dispositions des paragraphes 24 ou 25 du Document relatif aux garanties;
 - iii) Toute quantité d'eau lourde exemptée des garanties ou pour laquelle les garanties ont été suspendues conformément au paragraphe b) de l'article 10 du présent Accord.

L'Agence envoie à l'Inde une copie de l'inventaire tous les 12 mois et également à toute autre date indiquée par l'Inde dans une demande adressée à l'Agence au moins deux semaines à l'avance. L'Agence peut communiquer à l'Union soviétique, si celle-ci lui en fait la demande, des renseignements sur l'affectation et l'usage de l'eau lourde et transmet à l'Inde copie de la communication pertinente.

Notifications

Article 6.

- a) L'Inde notifie à l'Agence la réception de toute quantité d'eau lourde fournie par l'Union soviétique dans les deux semaines suivant son arrivée dans le pays. La notification du transfert peut également être faite par l'Union soviétique, ou conjointement par l'Union soviétique et l'Inde. L'Agence peut également demander à l'Union soviétique des renseignements relatifs aux transferts d'eau lourde.
- b) A la réception d'une notification de l'Inde ou à la confirmation par l'Inde de la réception de l'eau lourde dont le transfert a été notifié à l'Agence par l'Union soviétique, l'Agence inscrit l'eau lourde fournie à la partie principale de l'inventaire et en informe l'Inde et l'Union soviétique.
- c) Chaque notification précise la quantité et la composition de l'eau lourde fournie indiquées par l'expéditeur, la date d'expédition, la date de réception, l'identité de l'expéditeur et du destinataire et tous autres renseignements pertinents que les arrangements subsidiaires spécifieraient. Cette notification est suivie d'une confirmation de la quantité et de la composition exactes de l'eau lourde fournie déterminées conjointement par l'Inde et par l'Union soviétique. L'Inde informe l'Agence à l'avance en sorte que cette dernière puisse être représentée lors de la détermination conjointe.
- d) A la réception de la confirmation prévue au paragraphe c) ci-dessus, l'Agence rectifie l'inventaire en conséquence et en informe l'Inde et l'Union soviétique.

Article 7.

- a) L'Inde notifie à l'Agence l'emploi, l'affectation et les pertes éventuelles de l'eau lourde fournie à l'Inde par l'Union soviétique en vertu de l'arrangement, au moyen de rapports qui doivent être spécifiés dans les arrangements subsidiaires.

- b) L'Inde notifie à l'Agence, par les rapports qu'elle établit conformément au Document relatif aux garanties, toute matière nucléaire obtenue, traitée ou utilisée pendant la période couverte par le rapport, du fait de l'emploi de l'un quelconque des articles visés aux paragraphes a) et b) de l'article 5 et qui doivent en conséquence être inscrits dans la partie principale de l'inventaire. A la réception de la notification, l'Agence inscrit ces matières nucléaires à la partie principale de l'inventaire.

Transferts

Article 8.

- a) Chaque fois que l'Inde a l'intention de transférer de l'eau lourde ou des matières nucléaires inscrites à la partie principale de l'inventaire à une installation relevant de sa juridiction qui n'est pas encore inscrite à l'inventaire, elle le notifie à l'Agence avant d'effectuer le transfert. L'Inde ne doit effectuer ledit transfert que lorsque l'Agence a confirmé qu'elle a pris des dispositions pour appliquer des garanties à l'installation en question.
- b) L'Inde notifie à l'Agence tout transfert d'eau lourde ou de matières nucléaires inscrites à la partie principale de l'inventaire à un destinataire ne relevant pas de la juridiction de l'Inde. Cette eau lourde ou ces matières ne peuvent être transférées puis rayées de l'inventaire qu'une fois que l'Agence a confirmé qu'elle a pris des dispositions pour appliquer des garanties à ladite eau lourde ou auxdites matières nucléaires après leur transfert. Il n'y aura pas lieu d'appliquer des garanties à l'eau lourde qui pourrait être retransférée en Union soviétique.

Article 9. Les notifications prévues à l'article 8 sont faites à l'Agence suffisamment à l'avance pour lui permettre de prendre les dispositions prévues audit article avant que le transfert soit effectué. L'Agence prend sans tarder toutes mesures nécessaires. Les délais et les teneurs de ces notifications sont fixés dans les arrangements subsidiaires visés au paragraphe b) de l'article 13.

Exemption et suspension

Article 10.

- a) L'Agence exempte des matières nucléaires des garanties aux conditions spécifiées aux paragraphes 21, 22 ou 23 du Document relatif aux garanties, et suspend les garanties en ce qui concerne des matières nucléaires aux conditions spécifiées aux paragraphes 24 ou 25 dudit document.
- b) L'Agence exempte des garanties l'eau lourde fournie à l'Inde par l'Union soviétique en vertu de l'arrangement, et suspend les garanties en ce qui la concerne, conformément à des conditions qui doivent être spécifiées dans les arrangements subsidiaires.

Levée des garanties

Article 11.

- a) Les matières nucléaires sont rayées de l'inventaire et les garanties de l'Agence cessent de s'y appliquer conformément aux paragraphes 26 et 27 du Document relatif aux garanties.

- b) L'eau lourde est rayée de l'inventaire et les garanties cessent de s'y appliquer :
- i) Dès que l'Inde place sous les garanties, en remplacement, la même quantité d'eau lourde d'une concentration équivalente ou supérieure; ou
 - ii) Après que l'Inde et l'Agence ont constaté conjointement, par des méthodes à préciser dans les arrangements subsidiaires, que l'eau lourde n'est plus utilisable pour aucune activité nucléaire pouvant faire l'objet de garanties, qu'elle a été consommée, perdue ou diluée au point de ne plus être récupérable.
- c) Les garanties cessent de s'appliquer à un réacteur après que l'Inde et l'Agence ont constaté conjointement que le réacteur n'est plus utilisable pour aucune activité nucléaire pouvant faire l'objet de garanties.
- d) L'Agence cesse également d'appliquer les garanties prévues par l'accord en ce qui concerne tout article rayé de l'inventaire conformément à l'alinéa b) de l'article 8.

Modalités d'application des garanties et arrangements subsidiaires

Article 12. En appliquant les garanties, l'Agence se conforme aux principes énoncés aux paragraphes 9 à 14 du Document relatif aux garanties.

Article 13.

- a) Les modalités d'application des garanties par l'Agence sont celles qui sont énoncées dans le Document relatif aux garanties, ainsi que telles autres modalités d'application qui résulteront des progrès technologiques, comme convenu entre l'Agence et l'Inde. Si des matières nucléaires ou de l'eau lourde auxquelles s'appliquent des garanties en vertu du présent Accord doivent être transférées à une installation en construction, l'Agence a le droit d'obtenir, au sujet de cette installation, les renseignements visés au paragraphe 41 du Document relatif aux garanties et de procéder aux inspections visées aux paragraphes 51 et 52 dudit document.
- b) L'Agence conclut des arrangements subsidiaires avec l'Inde au sujet de la mise en oeuvre des modalités d'application des garanties visées en a) ci-dessus. Les arrangements subsidiaires comprennent également toutes dispositions pertinentes en vue de l'application des garanties à l'eau lourde et aux autres articles visés dans le présent Accord, ainsi que les mesures de confinement et de surveillance nécessaires à l'application effective des garanties. Les arrangements subsidiaires entrent en vigueur dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent Accord et, de toute façon, avant qu'une quantité quelconque d'eau lourde soit introduite dans une installation.

Inspecteurs de l'Agence

Article 14. Les inspecteurs de l'Agence exerçant des fonctions en vertu du présent Accord sont régis par les paragraphes 1 à 10 et 12 à 14 du Document relatif aux inspecteurs. Toutefois, le paragraphe 4 dudit document ne s'applique pas aux installations ou matières nucléaires ou à l'eau lourde auxquelles l'Agence a accès à tout moment. Les modalités pratiques d'application du paragraphe 50 du Document relatif aux garanties sont arrêtées entre l'Agence et l'Inde avant que l'installation ou la matière nucléaire soit inscrite à l'inventaire.

Article 15. L'Inde applique les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence [2] à l'Agence, à ses inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord, et aux biens de l'Agence utilisés par eux dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord.

Protection physique

Article 16. L'Inde prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de l'eau lourde fournie à l'Inde par l'Union soviétique en vertu de l'arrangement. L'Inde prend également toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection physique des matières nucléaires visées par le présent Accord, compte tenu des recommandations faites dans le document INFCIRC/225 (corrigé) de l'Agence.

Dispositions financières

Article 17. L'Inde et l'Agence règlent chacune les dépenses encourues en s'acquittant de leurs obligations découlant du présent Accord. L'Agence rembourse à l'Inde les dépenses particulières, y compris celles qui sont visées au paragraphe 6 du Document relatif aux inspecteurs, encourues à la demande écrite de l'Agence par l'Inde ou par des personnes relevant de son autorité, à condition que l'Inde ait notifié à l'Agence, avant d'encourir lesdites dépenses, que le remboursement sera demandé. Les présentes dispositions ne préjugent pas l'attribution de la responsabilité financière pour les dépenses qui peuvent être considérées comme découlant de l'omission de l'Inde ou de l'Agence de se conformer aux dispositions du présent Accord.

Article 18. L'Inde fait en sorte que l'Agence et ses inspecteurs, dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord, bénéficient de la même protection que ses propres ressortissants en matière de responsabilité civile, y compris de toute assurance ou autre garantie financière, en cas d'accident nucléaire survenant dans une installation nucléaire relevant de son autorité.

Non-observation

Article 19. Si le Conseil constate l'existence d'une violation du présent Accord, il enjoint à l'Inde de mettre immédiatement fin à cette violation, et établit les rapports qu'il juge utiles. Si l'Inde ne prend pas, dans un délai raisonnable, toutes mesures propres à mettre fin à cette violation, le Conseil peut prendre toutes autres mesures prévues au paragraphe C de l'Article XII du Statut. Dans le cas où le Conseil fait une constatation conformément au présent article, l'Agence en avise immédiatement l'Inde.

Interprétation et application de l'Accord et règlement des différends

Article 20. A la demande de l'Inde ou de l'Agence, des consultations ont lieu sur toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord.

[2] INFCIRC/9/Rev.2.

Article 21.

- a) L'Inde et l'Agence s'efforcent de régler par voie de négociation tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord.
- b) Si un différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre moyen agréé par l'Inde et l'Agence, il est soumis, à la demande de l'Inde ou de l'Agence, à un tribunal d'arbitrage composé comme suit :
- L'Inde et l'Agence désignent chacune un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés élisent un troisième arbitre qui préside le tribunal. Si l'Inde ou l'Agence n'a pas désigné d'arbitre dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'Inde ou l'Agence peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La même procédure est appliquée si le troisième arbitre n'est pas élu dans les trente jours suivant la désignation ou la nomination du deuxième.
- c) Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage; toutes les décisions exigent l'assentiment d'au moins deux membres. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. L'Inde et l'Agence doivent se conformer aux décisions du tribunal, y compris les décisions relatives à sa constitution, à sa procédure, à sa compétence et à la répartition des frais d'arbitrage entre l'Inde et l'Agence. La rémunération des arbitres est déterminée sur la même base que celle des juges ad hoc de la Cour internationale de Justice.

Article 22. Les décisions du Conseil concernant la mise en oeuvre du présent Accord, à l'exception de celles qui ont trait uniquement aux dispositions des articles 17 et 18, sont, si elles en disposent ainsi, immédiatement appliquées par l'Inde et par l'Agence, en attendant le règlement définitif du différend.

Clauses finales

Article 23. L'Inde et l'Agence, à la demande de l'une ou de l'autre, se consultent au sujet de tout amendement du présent Accord. Si le Conseil modifie le Document relatif aux garanties ou la portée du système de garanties, le présent Accord est amendé, à la demande de l'Inde, de manière à tenir compte de cette modification. Si le Conseil modifie le Document relatif aux inspecteurs, le présent Accord est amendé, à la demande de l'Inde, de manière à tenir compte de cette modification.

Article 24. Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature par le Directeur général de l'Agence ou en son nom, et par le représentant dûment habilité de l'Inde.

Article 25. L'application des garanties à la centrale atomique du Rajasthan en vertu du présent Accord commence au moment où une quantité quelconque d'eau lourde fournie par l'Union soviétique en vertu de l'arrangement est introduite dans le circuit d'eau lourde de ladite centrale.

Article 26. Le présent Accord reste en vigueur jusqu'à ce que, conformément à ses dispositions, les garanties cessent de s'appliquer à tous les articles visés à l'article 2 ou jusqu'à ce qu'il y soit mis fin par accord mutuel des Parties.

FAIT à Vienne, le 17 novembre 1977, en double exemplaire en langue anglaise.

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE :

(signé) Sigvard Eklund

Pour le GOUVERNEMENT DE L'INDE :

(signé) Amrik S. Mehta